



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
LABRUGUIERE (81)**

N°Saisine : 2024-013195

N°MRAe : 2024DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013195 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LABRUGUIERE (81) ;**
- **déposée par Communauté d'agglomération de Castres Mazamet ;**
- **reçue le 26 avril 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Labruguière (superficie communale de 6 138 ha, 6 510 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 0,08 %/an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- la réduction du zonage collectif, sur quelques parcelles, au niveau des hameaux de La Lande, La Recuquelle et Caunan en cohérence avec les conclusions techniques du schéma directeur des eaux usées et qui entraîne un passage en zonage non collectif pour une trentaine d'habitations ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans la zone Natura 2000 « *Causse de Caucalières et Labruguière* »
- en partie incluse dans deux ZNIEFF¹ de type I « *Causse de Caucalières - Labruguière* » et « *Forêt de Montaud* » et une ZNIEFF de type II « *Montagne noire (versant nord)* » ;
- au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage « *puits et forage de Mascarens* » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme des trois stations d'épuration traitant les effluents domestiques de la commune (station du bourg d'une capacité de 5 000 EH ; station d'Aupillac d'une capacité de 140 EH, station de En Sire d'une capacité de 800 EH) ;
- des rejets directs dans les milieux récepteurs pour des hameaux ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 78 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes dont 1 % des installations présentent des risques impliquant la réalisation des travaux sous une année ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la création d'une station d'épuration de 140 EH pour le traitement des eaux usées des hameaux Lande haute et basse ;
- la création d'une station d'épuration de 160 EH pour le traitement des eaux usées des hameaux En Tendou et La Récuquelle ;
- la création d'une station d'épuration de 80 EH pour le traitement des eaux usées des hameaux Cauna et Engelis ;

Considérant que pour les installations d'assainissement non collectif restantes dans les hameaux de La Lande, La Recuquelle et Caunan, quatre sont non conformes avec un risque environnemental identifié ;

Considérant que ces installations sont dispersées sur l'ensemble du territoire, en dehors des secteurs à enjeux, et que pour ces installations la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, avis sur les ventes immobilières...) prévoit des solutions de mises aux normes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LABRUGUIERE (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LABRUGUIERE (81), objet de la demande n°2024 - 013195, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Philippe Junquet
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.